

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du lundi 6 octobre 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Nicolas ISNARD - Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Laurent SIMON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-029-18451/25/BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Ineo Provence et Côte d'Azur dans le cadre de l'opération de restructuration de la Piscine Plein Ciel à Aix-en-Provence

141539

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 10 septembre 2021 à la Société Ineo Provence et Côte d'Azur le marché public n° U210289A00 - Lot N° 11 - Electricité CFO CFA dans le cadre de l'opération de restructuration de la Piscine Plein Ciel à Aix-en-Provence pour la réalisation des travaux de courants forts et courants faibles.

En date du 27 mars 2023, un ordre de service MOA01, sans incidence financière, a été notifié au titulaire, actant la prolongation des délais de réalisation jusqu'au 31 mai 2023, compte tenu des défaillances du maître d'œuvre. Le titulaire a contesté cet ordre de service au motif que la prolongation du délai global de l'exécution entraînait une incidence financière.

La réception des travaux a été prononcée le 15 juin 2023, avec réserves, soit avec 15 jours de retard constaté engendrant des pénalités de retard pour un montant de 2 320,60 €, calculés conformément à l'article 8 du CCAP qui prévoyait une durée d'exécution du marché public de 20 mois et 21 jours, pour un montant total TTC de 278 471, 63 €.

En date du 24 juillet 2023, soit 39 jours après la notification de la réception, le titulaire a adressé son projet de décompte final qui a fait l'objet d'un refus de la part du maître d'œuvre au regard des prestations supplémentaires facturées et non prévues au marché initial.

Le 5 août 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié à l'entreprise le décompte général pour un montant TTC de 22 103,36 €. Le titulaire a refusé ce document aux motifs de non-respect de la procédure du CCAP concernant le traitement du projet de décompte final, du refus d'application des pénalités de retard d'un montant de 2 320,60 € calculé sur la base de 15 jours de retard et de la non prise en compte des travaux supplémentaires réalisés à la demande de la Métropole.

Dans ce contexte et dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, les deux parties ont convenu de régler le différend qui les oppose par protocole transactionnel, engagement, d'une part le maître d'ouvrage à annuler les pénalités de retard s'élevant à 2 320, 60 € TTC et d'arrêter le montant du décompte général à la somme de 24 423,96 € TTC ; et d'autre part la Société Ineo Provence et Côte d'Azur à renoncer expressément au surcoût dû aux travaux supplémentaires du marché n° U210289A00, pour un montant de 27 156,03 € HT et à accepter le Décompte Général Définitif arrêté à la somme de 24 423.96 € TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Signé le 6 octobre 2025
Reçu au Contrôle de légalité le 7 octobre 2025
Publié le 07 octobre 2025

- La délibération n° HN 001-8073/20/CM portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération du Conseil Communautaire n° 2009-A262 du 11 décembre 2009 approuvant troisième tranche des travaux de rénovation, amélioration et mise en conformité des piscines communautaires ;
- La délibération n° 2015_A011 du Conseil Communautaire du 19 février 2015, approuvant le programme général de la restructuration de la piscine Plein Ciel à Aix-en-Provence ;
- La délibération n° 2015_B679 du Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix du 17 décembre 2015 relative à l'autorisation de signer le marché n° 2015M061, de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la piscine Plein Ciel ;
- La délibération n° CSGE 002-7157/19/CM du Conseil de Métropole du 24 octobre 2019 approuvant la révision et l'affectation de l'opération de rénovation de la piscine Plein Ciel.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre le règlement amiable des sommes dues à l'entreprise Ineo Provence et Côte d'Azur.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'entreprise Ineo Provence et Côte d'Azur et portant engagement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence à annuler les pénalités de retard s'élevant à 2 320,60 euros TTC et d'arrêter le montant du décompte général à la somme de 24 423,96 euros TTC ci-annexé.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole d'accord transactionnel et tout document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal, en section d'investissement :
Opération N°130180100D, AP N°C220P20D01 Nature 2315, Fonction 323.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY